



Arrêt

n° 207 712 du 13 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me H. CROKART, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Accompagné de votre père, Monsieur [N.H.H.A.A.] (S.P.x.xxx.xxx), vous avez introduit une demande d'asile le 1er septembre 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Al Diwaniya, dans la province de Qadisiya au sud de l'Irak où vous auriez toujours vécu, bien que vous seriez né à Bagdad. En 2011, vous auriez commencé à travailler dans un supermarché dans le quartier d'[U.A.K.A.D.]. Votre père aurait été policier et depuis 6 ans, il y aurait exercé la fonction de chauffeur personnel de « [N.A.A.S.A.Z.] », un Général qui était adjoint du directeur

de la police d'Al Diwaniya. Le 12 juillet 2015, votre père aurait reçu un appel téléphonique de personnes souhaitant le rencontrer, ce qu'il aurait accepté. Le 25 juillet 2015, des individus appartenant à la milice chiite Saraya Al Salam seraient venus rencontrer votre père à votre domicile. Au cours d'une conversation, les miliciens auraient demandé à votre père de jouer les intermédiaires entre eux et le Général afin que ce dernier libère des prisonniers appartenant à leur milice. Ils auraient ajouté que votre père devait emmener le Général sur l'autoroute nationale de Bagdad afin qu'ils puissent le tuer au cas où ce dernier refusait la libération des prisonniers. Une dizaine de minutes après leur arrivée chez vous, ayant entendu du bruit, vous les auriez rejoints. Là, vous auriez aperçu trois miliciens en train de rouer votre père de coups. Vous auriez poussé l'un d'eux mais vous-même auriez été bousculé par un autre individu qui aurait alors pointé un revolver sur vous. Un autre milicien nommé « [A.A.] » serait intervenu pour vous laisser en vie. Les miliciens auraient quitté les lieux en vous menaçant de mort si vous ne collaboriez pas et parce que vous seriez de confession sunnite. Votre père aurait directement averti son chef, le Général, qui lui aurait promis de trouver une solution le lendemain. Le jour suivant, votre père se serait rendu à son travail et le général lui aurait rassuré qu'ils allaient arrêter ces individus qui l'avaient menacé. Il aurait ensuite congédié votre père afin qu'il se repose durant cinq jours. Le 30 juillet 2015, alors que vous vous rendiez à votre travail, une voiture serait arrivée à votre hauteur et quatre individus en seraient sortis. Ils vous auraient battu et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits chez un assistant médical. Là, la police serait venue pour vous interroger. Etant incapable de parler, votre père leur aurait dit que vous alliez déposer plainte plus tard. Le même jour, toute votre famille se serait réfugiée chez votre grand-mère dans le quartier d' [U.A.K.]. Le lendemain, votre père se serait rendu chez le Général afin qu'il trouve une solution à vos problèmes. Ce dernier l'aurait à nouveau rassuré en lui disant qu'ils allaient arrêter les miliciens. Quelques jours plus tard, votre père aurait tenté à nouveau de joindre le général mais celui-ci n'aurait plus répondu à ses appels. N'ayant plus de réponse de son chef, votre père se serait senti démuni et aurait pris peur. Il aurait décidé de fuir le pays avec vous. Et c'est ainsi que, le 20 août 2015, accompagné de votre père, vous auriez fui légalement l'Irak de l'aéroport de Nadjaf vers la Turquie. Le 23 août 2015, vous seriez entrés illégalement en Grèce. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivés le 30 août 2015.

En Belgique, le 15 novembre 2015, votre père aurait reçu un appel téléphonique lui annonçant que votre frère avait été enlevé. Il aurait pris la décision de retourner en Irak afin de retrouver votre frère. Il aurait alors contacté l'ambassade d'Irak en Belgique et serait rentré au pays le 12 décembre 2015. Dès son retour, il aurait su qu'il était recherché par les autorités irakiennes pour désertion de son poste de policier. Depuis lors, il se cacherait chez un collègue dans le district d'Al Shamiya.

En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte d'être tué d'une part par la milice chiite Saraya Al Salam suite au fait que votre père aurait refusé de collaborer avec la milice afin de faire libérer des prisonniers qui en seraient membres. Vous invoquez en outre une crainte en cas de retour vis-à-vis de la même milice en raison de votre confession sunnite.

Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte d'électeur, une copie de la carte de résidence de votre père. Vous versez également une série de documents professionnels au nom de votre père : deux badges de policier, une autorisation de conduite d'un véhicule, deux ordres administratifs de nomination, trois attestations de formation ainsi que des photos de deux formations professionnelles. Vous ajoutez également une attestation médicale vous concernant ainsi que des photographies de vos cicatrices. Vous présentez également des documents liés à la demande d'asile de votre père (son annexe 26, sa carte de résidence en Belgique et son badge du centre d'accueil). Vous apportez aussi la copie d'une enveloppe « Sealed Air » dans laquelle on vous a fait parvenir ces documents depuis la Norvège.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par la milice chiite Saraya Al Salam, d'une part, suite au fait que votre père aurait refusé de collaborer avec elle afin de faire libérer des prisonniers membres de ladite milice (rapport d'audition du 22 septembre 2016 (ci-après RA1) p. 14), d'autre part en raison de votre confession sunnite (rapport d'audition du 17 novembre 2016 (ci-après RA2) p.17). Vous n'invoquez pas d'autre fait, ni d'autre crainte à l'appui de votre demande (RA1 pp. 14,17). Or,

l'examen de votre dossier a mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires, peu précis et invraisemblables qui affectent la crédibilité de vos dires, et partant de vos craintes alléguées en cas de retour.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses contradictions constatées entre vos déclarations successives. Il convient tout d'abord de relever que lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (ci-après OE), vous avez affirmé que les problèmes déclencheurs de votre fuite de l'Irak et de votre crainte en cas de retour seraient tous survenus à Bagdad (cfr. déclarations faites à l'OE pp. 4,5,7 versé au dossier administratif ; questionnaire du CGRA à l'OE, question n°4-5, pp.13-14). Or, lors de votre audition au CGRA, vous revenez sur vos propos en disant que vos problèmes seraient survenus dans la province de Diwaniya située au sud de l'Irak (RA1, pp.2-3, 10, 15-19), et qu'une erreur aurait été commise à l'OE où vous auriez dit provenir de Diwaniya et pas de Bagdad (RA1 p.2), et qu'arrivé au centre d'accueil, vous vous seriez rendu compte qu'il aurait inscrit « Bagdad » à la place de « Diwaniya » (RA1 pp.2-3). Or, cette explication est peu satisfaisante non seulement dans la mesure où vous avez signé le questionnaire du CGRA et la Déclaration à l'OE pour accord, que vous n'avez nullement tenté de rectifier cette erreur entre vos interviews à l'OE en janvier 2016 et votre audition au CGRA en septembre 2016. D'emblée, ce constat jette un sérieux doute sur la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais encore, votre récit d'asile est à ce point entaché de contradictions, de divergences et d'imprécisions concernant les faits à la base de votre récit d'asile, qu'il n'est pas permis de croire que vous relatez des faits que vous auriez réellement vécus. Premièrement, vous avez présenté pas moins de six versions différentes de l'agression qu'aurait subie votre père de la part de la milice Saraya Al Salam à votre domicile le 25 juillet 2015 et dont vous auriez été le témoin (RA 1 p.15 ; RA 2 pp.11-12). Lors de votre première audition au CGRA, vous expliquez ceci : « quand je suis arrivé sur place, j'ai vu que mon père avait été frappé et il y avait du sang sur son visage. Et quand j'ai regardé ces gens, ils sont venus tout de suite me frapper et je suis tombé par terre » (RA1 p.15). Or, vous revenez sur vos propos plus loin en audition puisque vous racontez que, arrivé sur place, vous auriez vu deux individus en train de frapper votre père et que vous auriez poussé l'un d'eux, qui vous aurait alors frappé et aurait mis son revolver sur votre tête (RA1 p.19). Confronté à ces variations constatées dans vos propos censés porter sur un même événement, vous revenez sur vos déclarations puisque vous dites que lorsque vous seriez allé voir votre père, une seule personne était en train de le frapper, que vous auriez été la pousser et qu'une seconde personne serait arrivée à votre droite pour vous assommer (ibid.). Vous changez à nouveau votre version des faits lors de votre deuxième audition au CGRA au cours de laquelle vous expliquez ceci : « Je suis allé voir ce qu'il se passait. J'ai vu que papa était battu. Il avait perdu 5 dents. Il saignait de la bouche. Donc j'ai vu un homme qui battait encore papa. J'ai poussé encore cet homme-là. Et puis cet homme m'a donné un coup sur la tête. Cette personne m'a mise par terre. Et il a pointé son arme sur moi » (RA2 p.6). Plus loin au cours de cette même audition, vous donnez une cinquième version des faits puisque vous dites que votre père aurait été battu par quatre personnes, que vous seriez arrivé et que vous auriez vu qu'ils étaient en train de l'agresser. Vous auriez alors poussé l'un d'eux et cette personne vous aurait battu et menacé de son arme (RA2 p.11). Enfin, vous fournissez une sixième version des événements lorsque vous avancez ceci : « Il y en avait trois qui battaient encore papa. Dès que j'ai ouvert la porte, il y avait une personne en face de moi. Dès que je l'ai vue je l'ai poussée. Et ensuite il y avait un autre.... Donc celui qui était devant moi je l'ai poussé. Un autre venait de la droite, qui m'a frappé. Je suis tombé. Et une fois que j'étais par terre, il a pointé son arme » (RA2 p.12). Confronté à toutes ces variations, vous n'apportez aucune explication convaincante de nature à expliquer de telles divergences dans vos propos censé porter sur un même fait (RA2 p.13). Dès lors, ces divergences et inconstances dans vos propos empêchent le CGRA de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

Deuxièmement, et toujours concernant l'agression alléguée de votre père, vous êtes totalement imprécis quant aux interactions que vous auriez eues avec l'individu nommé « [A.A.] » qui selon vous serait le responsable des miliciens (RA2 p.13). En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez qu'[A.A.] aurait pointé son revolver sur vous en disant : « veux-tu que je tue ton fils, c'est ça que tu veux ? » (RA1 p.15). Vous expliquez qu'un autre milicien serait intervenu pour le calmer en lui disant qu'il ne fallait pas vous tuer maintenant (RA1 p.15,19). Or, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous ne présentez plus la même version des faits puisque vous relatez que lorsqu'un milicien vous aurait menacé avec son arme, [A.A.] serait intervenu pour lui dire de ne pas vous tuer (RA2 p.11-12). Confronté à vos variations dans vos propos successifs, vous revenez à nouveau sur vos propos en déclarant que c'était [A.A.] qui tenait l'arme (RA p.13), ce qui ne permet pas de comprendre les variations dans votre récit et entachent davantage la crédibilité de celui-ci.

Troisièmement, vos dires sont tout aussi incohérents concernant les événements consécutifs à la visite alléguée de la milice Saraya Al Salam à votre domicile. A ce sujet, vous déclarez initialement que votre père serait resté à la maison durant cinq jours, que vous auriez repris le travail pendant ces cinq jours car vous ne pouviez pas quitter votre emploi comme ça (RA1 pp.15-16). Or, lors de votre deuxième audition au CGRA, vous expliquez être resté avec votre père durant ces cinq jours et avoir pris congé car vous ne pouviez pas le laisser tout seul à la maison (RA2 pp.6,11). Confronté à vos propos changeants, vous déclarez ne pas vous souvenir être resté à la maison et que peut-être l'interprète vous aurait mal compris (RA2 p. 17). Toutefois, cette explication à elle seule n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez spontanément précisé au cours de la première audition les circonstances dans lesquelles vous auriez repris le travail après l'agression alléguée, détails que l'interprète du CGRA n'aurait pu savoir à votre place (RA1 pp.15-16).

Quatrièmement, vos propos ont été changeants concernant votre agression en rue par les miliciens de Saraya Al Salam le 30 juillet 2015. En effet, vous mentionnez dans un premier temps que trois personnes seraient descendues de la voiture qui serait arrivée à votre hauteur, qu'une quatrième serait restée à l'intérieur, que vous auriez ensuite été frappé par deux individus tandis qu'un troisième aurait filmé la scène (RA1 p. 16). Or, lors de votre deuxième audition, vous déclarez que les quatre miliciens seraient descendus de la voiture, que trois vous auraient battu et que le dernier vous aurait filmé (RA2 p.15). Confronté à vos déclarations précédentes, vous niez avoir dit cela à votre première audition (RA2 p.16). Cinquièmement, vous n'avez pas été plus convaincant concernant vos interactions avec la police qui selon vous serait intervenue lorsque vous étiez chez l'assistant médical suite à cette agression. En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que vous auriez dit à la police que vous ne connaissiez qu'un seul de vos agresseurs et vous ne pouviez pas bien leur parler car vous ne vous sentiez pas bien (RA1 p.21). Or, durant votre deuxième audition, vous expliquez n'avoir pu dire aucun mot à la police et que c'est votre père qui leur aurait parlé à votre place (RA2 p. 16).

Confronté à ces divergences, vous les justifiez en avançant être psychologiquement et physiquement fatigué et stressé (RA1 p.16, RA2 pp.9,13,16-17). Or, cette justification à elle seule ne permet pas de comprendre le caractère contradictoire de vos propos censés porter sur des événements de votre vécu personnel. Aussi, le fait que vous ayez arrêté l'école en 6e primaire ne peut justifier le caractère imprécis et contradictoire de vos déclarations étant donné qu'il s'agit d'évènements que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent pas de compétences cognitives spécifiques.

En l'état, toutes ces inconstances et divergences relevées dans vos dires successifs, parce qu'elles touchent à des éléments cruciaux de votre demande d'asile, ne permettent pas de croire en la réalité de votre agression par des miliciens suite au refus de collaboration de votre père. Partant, la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de la milice Saraya Al Salam pour ce motif ne peut être considérée comme fondée. Il n'est pas permis d'accorder foi aux faits subséquents allégués, à savoir la disparition de votre frère en novembre 2015 qui, selon vous, serait à lier au refus de collaboration de votre père avec les miliciens (RA1 p.17 ; RA2 p. 8-9). D'autant plus que vous ne fournissez aucun élément concret de nature à étayer vos propos ou à lier cet enlèvement, à le supposer établi, à vos problèmes en Irak. Vos propos à ce sujet sont, en outre, demeurés particulièrement vagues de sorte qu'ils empêchent le CGRA de tenir cet élément pour établi (RA2 p.8-9).

S'agissant de votre confession sunnite, celle-ci ne suffit pas non plus, à elle seule, à vous voir reconnaître le statut de réfugié. En effet, rappelons que les problèmes que vous invoquez en lien avec votre confession sunnite, -en l'occurrence les menaces et agression à votre rencontre de la part de la milice chiite Saraya Al Salam-, n'ont pas convaincu le Commissariat général en raison de la crédibilité défaillante de vos propos (cfr. supra). Aussi, vous n'invoquez aucun autre problème que vous ou votre famille auriez personnellement rencontré en lien avec votre confession sunnite (RA1 pp.11-12 ,14), de sorte que celle-ci ne suffit pas à elle seule à vous voir reconnaître le statut de réfugié.

De plus, en ce qui concerne la situation des sunnites dans le Sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 12 juillet 2016; et COI Focus « Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 12 juillet 2016), il ressort qu'actuellement dans le sud de l'Irak la situation de la communauté sunnite, à laquelle vous appartenez, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

Parallèlement, en 2015 la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer in concreto votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Mais encore, concernant vos dires selon lesquels votre père serait recherché par les autorités irakiennes et qu'il y aurait un jugement à son encontre parce qu'il serait considéré comme déserteur suite à son départ d'Irak (RA2 p. 4), relevons que vous ne fournissez pas non plus d'élément concret et pertinent de nature à étayer vos dires ou à lier ces faits, à les supposer établis, à votre crainte en cas de retour, laquelle s'avère infondée au vu de ce qui précède (RA p. 28).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas à eux-seuls de reconsidérer différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte d'électeur, la carte de résidence de votre père (cfr. docs n°1-4 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre cursus scolaire, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Quant aux différents documents concernant la fonction de policier de votre père (deux badges de policier, une autorisation de conduite d'un véhicule, 2 ordres administratifs de nomination, 3 attestations de formation, des photos issues de deux formations professionnelles : cfr. docs n°5-9 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), s'ils attestent du métier de votre père, ils ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui sont remis en cause dans cette décision. Vous fournissez deux attestations médicales et des photographies qui font état de cicatrices au niveau de votre main gauche, de votre bras et de votre langue, mais également de « lésions subjectives : la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » (cfr. docs n°10-11 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »). Constatons d'une part que ces documents concernant vos lésions ont été établis essentiellement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision. Ces documents médicaux ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit. Aussi, vous déposez l'enveloppe « Sealed Air », laquelle atteste uniquement de l'expédition de vos documents depuis la Norvège, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous présentez également des documents liés à la demande d'asile de votre père (son annexe 26, sa carte de résidence en Belgique et son badge du centre d'accueil : cfr. docs n°13-14 versés à la farde verte « Documents-Inventaire »), ce qui n'apporte aucun éclairage particulier concernant votre récit d'asile. Ces documents ne sont par conséquent, pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que

du COI Focus Irak: Veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Qadisiya qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités.

Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats ont néanmoins été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été

renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »

(Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

4.1. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations et éléments nouveaux utiles à l'examen de la présente demande. »

4.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 22 mars 2018 une note complémentaire datée du 21 janvier 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 28 février 2018.

4.3. Elle dépose également par porteur le 17 mai 2018 une note complémentaire datée du 16 mai 2018 à laquelle elle joint des documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, Irak, L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne », du 11 octobre 2017, « COI Focus, Irak, La minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 24 août 2017, et « COI Focus, Irak, Police – désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017.

4.4. Par courrier recommandé daté du 28 mars 2018, la partie requérante fait parvenir un courrier auquel sont annexés un rapport médical rédigé par les urgentistes de l'hôpital Jan Palfjin, qui indique que le requérant souffre de dépression, stress et hyperventilation, la copie d'une plainte déposée au sujet de l'enlèvement du frère du requérant, ainsi qu'une traduction, et un mandat d'arrêt et d'investigation concernant le père du requérant et sa traduction.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante : Résumé de la deuxième branche du premier moyen

5.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH. »

5.2. Par une deuxième branche du moyen, relatif aux craintes de persécutions et à la motivation de la décision entreprise, la partie requérante invoque le fait de craindre d'être persécutée du fait de la profession de son père et des menaces reçues d'une milice chiite, de sa confession sunnite, de l'absence de protection des autorités nationales. Elle déclare avoir déjà fait l'objet de persécutions sous forme de « menaces, intimidation, agressions violentes, kidnapping du frère, recherches et poursuites du père pour désertion ».

5.3. La partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause la confession sunnite du requérant, ainsi que la profession de policier du père du requérant. Elle note que la partie défenderesse n'a pas pris en considération certains faits avancés par le requérant s'agissant du kidnapping de son frère et de l'accusation de désertion dans le chef de son père.

5.4. Concernant le motif relatif aux différentes versions avancées par la partie requérante relatives à l'agression du père, la partie requérante explique qu'« il est compliqué pour le requérant de relater une scène, seconde par seconde, en distinguant ce qu'il a pu voir concrètement et ce qu'il connaît de l'ensemble de la scène (...). Il n'y a pas réellement de contradiction dans ces propos, puisque tantôt il explique ce qu'il a vu, tantôt il relate ce que son père lui a raconté des prémises de l'agression. »

En termes de requête, la partie requérante réexplique avec détails et chronologie l'évènement tel qu'il a été raconté au requérant et ce qu'il a pu en voir lui-même.

Concernant la contradiction alléguée par la partie défenderesse relative au fait de savoir si le requérant a travaillé pendant les 5 jours après l'agression, le requérant « maintient qu'il n'a pas travaillé durant ces 5 jours. A la lecture du rapport d'audition de sa première audition CGRA, le 22.09.2016, il constate qu'il a dû mal se faire comprendre (page 15 et 16) car il a voulu dire qu'il ne pouvait pas prendre congé facilement, qu'il devait demander la permission car ils n'étaient que deux à travailler au supermarché, mais qu'il l'a obtenue et qu'il n'est pas allé travailler. Qu'il s'agisse d'une erreur de traduction ou d'une imprécision du requérant, elle n'est pas de nature à jeter le discrédit sur tout son récit.»

5.5. Concernant la seconde agression, la partie requérante, en termes de requête explique à nouveau le déroulement de l'agression en précisant qu'il « est mis à genoux au sol et sa langue ainsi que ses doigts (main gauche) et son bras gauche sont profondément entaillés à l'aide d'un couteau. Cette scène d'une violence extrême est filmée par l'un des sbires qui accompagnent [A.H.]. Un coup de bâton lui est finalement asséné à la tête, il tombe au sol et perd connaissance, ayant perdu beaucoup de sang. Il reprendra connaissance dans un centre médical, où il a été conduit par des passants. »

La partie requérante rappelle que son récit est corroboré par des attestations médicales.

La partie requérante rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil en reproduisant un extrait de l'arrêt 58.032 du 17 mars 2011, qui met en en exergue l'enseignement de l'arrêt RC c Suède pris le 9 mars 2010 par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.6. Concernant le motif relatif au fait qu'appartenir à la minorité sunnite n'est pas une cause de crainte de persécution, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une conclusion très peu nuancée, qui ne prend pas en considération des informations objectives actualisées.

Pour conclure, la partie requérante estime que l'analyse de la demande de protection internationale a été bâclée et que le CGRA n'a nullement pris en considération des explications factuelles et plausibles.

IV.2. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

6.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante déclare avoir déjà vécu deux agressions du fait du métier de son père et de son obédience sunnite. Elle craint d'être persécutée à nouveau.

7. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations de la partie requérante en mettant en exergue ce qu'elle présente comme des contradictions, des divergences et des imprécisions.

8. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse dès lors que ses motifs sont, pour la plupart, peu pertinents ou non établis.

9. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « le CGRA ») les copies de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de sa carte d'électeur, de la carte de résidence de son père, ainsi que des documents relatifs à la profession de son père, s'agissant de deux badges de policier, d'une autorisation de conduite d'un véhicule, de deux ordres administratifs de nomination, de trois attestations de formation, ainsi que des photos de deux formations professionnelles. Le requérant produit également des certificats médicaux et des photos de cicatrices.

Le Conseil observe que la partie requérante conteste l'analyse faite des certificats médicaux qui corroborent le récit de la partie requérante. Elle se prévaut ainsi, de l'application de l'arrêt Rc c Suède pris par la Cour européenne le 9 mars 2010.

Le Conseil estime que c'est à bon escient que la partie requérante invoque l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Rc c Suède du 9 mars 2010. En effet, l'attestation médicale du 20 septembre 2016 stipule l'existence d'une cicatrice de 5 cm au niveau de la main gauche du requérant datant de plus de 6 mois, une longue cicatrice au niveau de l'avant-bras droit, ainsi qu'une plaie cicatricielle au niveau du dos de la langue, la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique.

Le médecin estime que ces cicatrices peuvent être dues aux coups de couteau comme expliqué par le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que ladite jurisprudence indique qu'en présence d'un tel commencement de preuve, il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande. A cet égard, le Conseil constate que la partie

défenderesse ignore ladite jurisprudence et se contente de déclarer : « d'une part que ces documents concernant vos lésions ont été établis essentiellement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'ils ne peuvent en aucun cas démontrer que les problèmes décrits résultent des faits que vous invoquez, lesquels sont remis en cause dans la présente décision ». (décision, p. 4)

10. Par ailleurs, le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations de la partie requérante sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut en Irak.

11.1 En effet, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil relève que les propos de la partie requérante concernant les agressions vécues, sont cohérents et crédibles et reflètent un vécu.

Le Conseil observe également que les critiques émises par la partie défenderesse à cet égard dans la décision ne sont pas étayées. Les contradictions alléguées par la partie défenderesse concernant la première agression ne peuvent être reprochées à la partie requérante, d'une part, car comme le relève la partie requérante en termes de requête, le requérant est particulièrement fragile d'un point de vue psychologique, ce qui est notamment attesté par le document médical annexé au courrier du 28 mars 2018 et reçu par le Conseil le 30 mars 2018. Ce document médical fait état d'une dépression, de stress et d'hyperventilation dans le chef du requérant. Par ailleurs, il ressort du rapport d'audition, que la première agression intéresse en premier lieu le père du requérant, et le requérant est intervenu après que son père ait été agressé. Par conséquent son récit, qui concerne un événement traumatique qui s'est déroulé rapidement est composé d'une partie raconté par le père du requérant avant l'arrivée du requérant et d'une partie vécue réellement par le requérant.

11.2. Concernant les contradictions alléguées par la partie défenderesse relatives au lieu du déroulement des faits invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut suivre le raisonnement entrepris par la partie défenderesse, et estime que lors de sa première audition, le requérant fait preuve de collaboration et de conviction en expliquant qu'il y a des erreurs dans le rapport d'audition de l'Office des Etrangers (rapport d'audition 1, pp. 2-3). Par ailleurs, le Conseil estime qu'il semble manifeste que le requérant n'avait aucun intérêt à changer cet élément de récit si le seul résultat escompté était de mettre au jour des contradictions dans son récit.

Par conséquent, le Conseil estime que ce motif de la décision est non fondé.

11.3. Le Conseil observe que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, s'agissant d'un rapport médical rédigé par les urgentistes de l'hôpital Jan Palfijn, d'une copie de la plainte déposée au sujet de l'enlèvement du frère du requérant, et d'un mandat d'arrêt et d'investigation concernant le père du requérant, sont de nature à corroborer le récit du requérant.

Partant, les faits de persécutions vantés par la requérante doivent être considérés comme établis.

11.4 Dès lors, s'il subsiste malgré tout, des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

12. Au vu de l'ensemble des dépositions de la partie requérante, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé et juge ainsi qu'elle établit avoir déjà été persécutée par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des

atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas».

Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

13. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante craint d'être persécutée par un agent non étatique, à savoir des individus qui l'ont agressée du fait de la fonction de son père et de son adhésion au courant sunnite de l'Islam.

Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

Les parties n'avancent, sur ce point, aucun argument spécifique dans leurs écrits, la partie requérante indiquant lors de son audition : « J'ai décidé de quitter l'Irak et puis j'ai compris que ça va rien apporter parce que le général a dit qu'il va les trouver et puis il a rien eu. Pas eu de suite. Qu'est ce qu'ils vont faire ces policiers ? » Cette indication, non autrement contestée par la partie défenderesse, ne permet pas de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante et constate que ces propos, ainsi que la situation de la minorité sunnite en Irak, dans des villes majoritairement chiites, sans que ce ne soit à nouveau contesté par la partie défenderesse, appuient à suffisance que la partie requérante ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les agents de persécution qu'elle a fuis.

14. S'agissant du critère de rattachement à la Convention de Genève, la partie requérante estime avoir été persécutée du fait de sa religion, en l'espèce de son rattachement à la branche sunnite de l'Islam. Le Conseil observe que la partie défenderesse estime que

« les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Najaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

Parallèlement, en 2015 la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak. »

Le Conseil observe que par conséquent, il n'est pas exclu que la minorité sunnite rencontre encore des problèmes dans le sud de l'Irak du fait de son appartenance religieuse.

En l'espèce, il ressort du second rapport d'audition que les problèmes rencontrés par le requérant sont dus d'une part à leur refus ou impossibilité de collaborer avec la milice chiite et d'autre part du fait de leur confession religieuse.

Ainsi le requérant explique : « Ils n'ont pas demandé à mes oncles de collaborer. Je vous ai dit à Diwaniya on est minoritaire. Et pour éviter les problèmes, on ne s'occupe pas des affaires des autres. On s'occupe de ses propres affaires. Et toutes les familles qui habitent à Diwaniya, leur clan est ailleurs. Et c'est les chiites qui contrôlent à Diwaniya. » (rapport d'audition 2, p.17)

Par conséquent, au regard de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est crédible que le requérant ait été persécuté d'une part du refus de l'absence de collaboration de son père avec la milice chiite et d'autre part de l'obédience sunnite du requérant. Le requérant craint par conséquent d'être persécuté du fait de ses convictions religieuses.

15. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si

l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime, étant donné que la nationalité de la partie requérante, sa provenance du centre de l'Irak, son obédience sunnite et le fait qu'elle ait déjà été persécutée par les membres d'une milice chiite sont établis, que ce doute doit lui profiter.

16. Il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle a été persécutée par les membres d'une milice chiite du fait de l'absence de collaboration de son père avec cette dernière afin de libérer des prisonniers membres de cette milice, le père du requérant étant policier et chauffeur d'un cadre de la police. Dans le cadre de la même affaire, le frère du requérant est porté disparu, ce qui est corroboré par une plainte. Dans la même affaire, le père du requérant qui a introduit une demande d'asile en Belgique, a demandé un retour volontaire en Irak afin de retrouver son fils disparu. L'ensemble de ces éléments plaident pour une crédibilité générale du récit du requérant.

La crainte de la partie requérante s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à l'obédience sunnite, groupe minoritaire dans la région dont est originaire le requérant, Qadisiya, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, c, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE